REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE



ARRETE N° 2024-82/DGS/CC/RM

Portant autorisation d'organiser une parade carnavalesque dénommée « Carnaval d'armire 2024 » et à occuper le domaine public communal de Rémire-Montjoly

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son l'article L.2212-2;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal:

Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°87-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ou non engageant la responsabilité des organisateurs et les obligeant par voie de conséquence à porter assistance et secours aux personnes en périls ;

Vu l'arrêté du 98-43/MR en date 09 février 1998 relatif à la prévention et à lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la fiche projet déposée auprès des services de la mairie de Rémire-Montjoly « Monsieur le Maire est organisateur » de la manifestation intitulée « Carnaval d'armire » et piloté par la Direction des Affaires Culturelles – Madame Laetitia FLEURET en transversalité avec les autres services municipaux ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de la compagnie SMACL ASSURANCES, certifiant la garantie des responsabilités encourues par l'assuré (Ville de Rémire-Montjoly) au titre du contrat n° 243385/Z;

Vu le devis validé par l'organisateur-Maire avec la société de sécurité « STS », représentée par Monsieur Rodrigue YAGO ;

Vu l'avis technique du SDIS 973 concernant le défilé des groupes de rue prévu le 10 février 2024;

Vu l'arrêté municipal portant la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines artères de la ville de Remire-Montjoly, à l'occasion de la manifestation dénommée « Carnaval d'armire 2024 », organisée par la mairie de Rémire-Montjoly de 13h00 à 20h00 le Samedi 10 février 2024 ;

Vu la convention n°13-01/2024, entre La Croix Blanche de Guyane et Mairie de Rémire-Montjoly représentée par Monsieur Claude PLENET, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DSP) ;

Vu l'arrêté municipal de n°2024-79 à 81/RM/PM, portant autorisation d'un débit de boissons temporaire de catégories 1 à 3 au profit des exposants de la zone de restauration ;

CONSIDERANT le plan d'aménagement du site, le projet de la manifestation validés par le Maire de la Rémire-Montjoly selon les moyens mis à disposition tant qu'humains et logistiques afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique, à l'occasion de la parade dénommée Carnaval d'Armire organisée par la collectivité de Rémire-Montjoly représentée par **Monsieur Claude PLENET**, **Maire-Organisateur**.

CONSIDERANT l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public.

CONSIDERANT le communiqué aux riverains et la distribution dans les boites aux lettres.

OBSERVANT que la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly et le Centre de Secours de Rémire-Montjoly, sont informés.

APPREHENDANT que le nombre de participants prévus pour cette manifestation est fixé à 3 500 personnes environ.

ARRETE

- **Article 1**: Monsieur Claude PLENET en sa qualité de Maire et organisateur est autorisé à organiser une parade dénommée le Carnaval d'armire 2024 et à occuper le domaine public, l'installation d'un village artisanal avec une zone de restauration et l'installation de 2 gradins.
- Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 10 février 2024 de 13h00 à 21h00 autour de l'hôtel de ville, selon le programme et plan d'aménagement du site.
- **Article 3**: Cet évènement est autorisé à recevoir 2 500 personnes et 1 000 pour l'organisation soit un total de **3 500 personnes en simultané** conformément à la déclaration de la manifestation effectuée par Monsieur le Maire et Organisateur.
- **Article 4** : les exposants du village artisanal avec une zone de restauration de la zone de restauration devront respecter les conditions du livret des exposants.

Ils ne devront pas quitter leur stand tant que la manifestation n'est pas déclarée close.

- Article 5 : Monsieur Claude PLENET, en qualité de Maire-Organisateur se porte garant de la conformité de tous les exposants au regard de la réglementation sociale, fiscale, sanitaire. (Vente de boissons et autres denrées alimentaires) ;
- Article 6 : L'organisateur s'engage à respecter l'arrêté municipal relatif au débit temporaire de boissons de catégorie 1 à 3 qui lui a été délivré et à n'utiliser strictement que des contenants en plastique ou en matériaux recyclables ;
- **Article 7 :** La manifestation sera encadrée par la police municipale et les agents de sécurité afin d'assurer la sécurité des participants lorsque les groupes carnavalesques emprunteront et traverseront les voies communales.
- **Article 8 :** La circulation sera interdite selon l'avancement du défilé sur le domaine public conformément à l'arrêté municipal portant la règlementation temporaire de la circulation durant la manifestation.
- Article 9 : Les agents de la police municipale de Rémire-Montjoly doivent maintenir le dispositif de sécurité jusqu'à évacuation complète du site.
- Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Rémire-Montjoly, aux lieux accoutumés. Il sera conjointement inscrit au registre des actes de la Commune.
- **Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Claude PLENET, Maire Organisateur
- Monsieur le Préfet de la Guyane ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly ;
- -- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Rémire-Montjoly ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Technique de la Commune de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;

Fait à Rémire-Montjoly, le 08-02- 2024 Pour le Maire et par délégation, Le 1^{er} Adjoint,

Serge FELIX

Notifié à: Nom, Prénom et date